

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 11 janvier 1980.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique  
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le projet de loi modifiant l'article 1er modifié de la loi du  
22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des trai-  
tements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités  
de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime  
des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



# A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi modifiant l'article 1er modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 7 janvier 1980, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a invité la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à émettre, dans les meilleurs délais, son avis sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

A la suite d'un accord salarial conclu entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, ce projet tend à relever l'indice de base des traitements des fonctionnaires de l'Etat de 2,75% à partir du 1er janvier 1980 et de 2% à partir du 1er janvier 1981.

L'accord salarial précédent remontait à 1976. Il prévoyait des adaptations linéaires des traitements en deux étapes, 1977 et 1978. Sans vouloir revenir sur les événements de l'époque, il faut néanmoins rappeler le fait que la seconde étape de cet accord n'a été réalisée qu'avec un retard de 16 mois.

Au fond, l'exercice 1979 a donc été pour les agents de l'Etat une année non couverte par un accord salarial.

Il est donc normal que la Confédération Générale de la Fonction Publique, dès la constitution du Gouvernement après les élections législatives de 1979, lui ait signalé ce fait et lui ait rappelé ses obligations patronales en matière de politique salariale continue.

C'est ainsi qu'au cours des mois d'octobre à décembre 1979 ont eu lieu les nouvelles négociations qui auraient normalement dû être menées en automne 1978 déjà.

A la demande afférente du Gouvernement, les délégués du personnel se sont déclarés d'accord avec une durée biennale de l'accord à conclure, sous la réserve toutefois que les étapes éventuellement à convenir soient inscrites dans un seul et même projet de loi.

Le résultat qui a été négocié après des discussions serrées entre la délégation de la CGFP et le Ministre compétent pour le personnel de l'Etat - dûment mandaté à cette fin par le Gouvernement - est un compromis qui a finalement été accepté.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se rallie à la solution trouvée, qui sauvegardera la paix sociale dans le secteur pour une période déterminée.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur ce projet de loi, dont le texte appelle les remarques suivantes:

Article A

La Chambre estime que l'intitulé de la loi à modifier doit être cité en entier, comme il est d'ailleurs reproduit au début de l'article B. Les termes "ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat" seraient donc à ajouter à la première phrase de l'article A.


Article D

Afin de garantir dans toute éventualité le respect de l'accord salarial, qui prévoit que la première augmentation sera réalisée à partir du 1er janvier 1980, la Chambre demande de remplacer les mots "jour du mois de sa publication au Mémorial" par "janvier 1980".

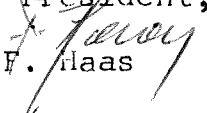
*(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)*

Luxembourg, le 10 janvier 1980.

Le Secrétaire,

  
R. Nicolay

Le Président,

  
F. Haas